DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

MAIRIE DE ST GENIES BELLEVUE

REÇU LE

ARRETE N° DIV-2026-19
NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES DE LA REGIE « ACCUEIL DE LOISIRS ET RESTAURANT SCOLAIRE » - 24511

Le Maire de la commune de SAINT-GENIES BELLEVUE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2022-1650 du 22 décembre 2022 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies des collectivités territoriales ;

Vu l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté 2026-17 en date du 05 juin 2026 modifiant la régie « accueil de loisirs périscolaire » dorénavant appelée « accueil de loisirs et restaurant scolaire » ;

Vu la délibération en date du 17 février 2014 autorisant le versement de l'indemnité de responsabilité au régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juin 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15 juin 2026, Madame Caroline HERVAUX est nommée régisseuse titulaire de la régie « accueil de loisirs et restaurant scolaire » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de modification de celle-ci.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'encaissement des recettes rattachées à cette régie il convient de nommer des mandataires autorisés à encaisser les recettes de la régie en cas d'absence ou d'indisponibilité de la régisseuse titulaire :

- Madame Emma SORIA
- Monsieur Patrick GARCIA
- Madame Nathalie CHAREYRE
- Madame Sabine RAMOND

ARTICLE 3 : La régisseuse titulaire et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4 : La régisseuse titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 5 : La régisseuse titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : La régisseuse titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 09 juin 2026

Le maire
Charles de LASSUS SAINT-GENIES

MAIRIE de ST-GENIES BELLEVUE
31180